

## Arrêt

n° 193 222 du 5 octobre 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous vous nommez A. N. et avez la double nationalité rwandocongolaise, vous êtes d'origine ethnique hutu et de confession musulmane. Vous vivez à Keshero dans la province du Nord Kivu. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants : en 1996, vous avez quitté Rutshuru pour Goma. À la fin de l'année 1997, votre père a été tué pendant la guerre. En 2011, vous avez commencé à travailler en tant que conducteur de taxi-moto.*

*Dans le courant de l'année 2012, les motards ont organisé de nombreuses grèves avec lesquelles vous n'étiez pas d'accord et auxquelles vous ne participiez donc pas. Le 16 novembre 2012, une altercation a eu lieu entre vous et certains de vos collègues. Vous avez commencé à être battu par ceux-ci. À l'arrivée des policiers, vos collègues leur ont dit que vous travailliez pour le M23 et que vous leur*

donniez des informations. Vous avez alors été arrêté et emmené à la prison de Munzenze. Le 19 novembre 2012, les rebelles du M23 ont attaqué la prison de Munzenze et ont libéré les prisonniers. Ces rebelles vous ont amené au camp de Rumangabo et vous ont embrigadé dans leurs rangs au même titre que d'autres jeunes prisonniers de la prison de Munzenze. Depuis, vous viviez au sein du camp et étiez devenu alors membre du M23 pour lequel vous travailliez. Le 17 octobre 2013, les FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo) ont attaqué le camp. Vous avez alors fui en empruntant le chemin de Runyomi vers le camp de Rukima. Vous vous êtes ensuite dirigé vers Goma pour rentrer chez vous. Mais alors que vous approchiez Munigi, les soldats des FARDC ont commencé à tirer sur vous et vous avez alors été obligé de fuir en direction du Rwanda. Arrivé à la frontière rwandaise, vous vous êtes encore fait tirer dessus. Lorsque vous avez passé la frontière rwandaise, vous êtes directement parti chez un certain [W.]. Vous avez commencé à entendre des rumeurs disant que des éléments des FDLR étaient rentrés dans le pays et y étaient recherchés. Craignant d'être arrêté, vous avez quitté le Rwanda en date du 22 novembre 2013 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 06 janvier 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Le 30 septembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité sur plusieurs points de votre récit. Le 30 octobre 2014, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 146.270 du 26 mai 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision initiale du Commissariat général. Il a estimé que, si votre crainte à l'égard du Congo a été entièrement analysée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris le littéra c) dudit article 48/4, votre crainte à l'égard du Rwanda a, quant à elle, été analysée au seul regard des articles 48/3 et 48/4, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le dossier administratif ne contenant aucune information sur la situation sécuritaire prévalant au Rwanda, le Conseil se trouvait dans l'impossibilité de se prononcer sur la demande d'asile au regard de l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980, et, en l'occurrence, sur l'existence d'une situation de violence aveugle prévalant dans ce pays, en particulier dans la région de Gisenyi (province de Rubavu). Votre demande d'asile a été renvoyée au Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

Le 24 juin 2015, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité sur plusieurs points de votre récit. Le 15 juillet 2015, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 153.781 du 1er octobre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général, arguant qu'une instruction plus approfondie devait être menée concernant votre détention alléguée à la prison de Munzenze et votre séjour dans le camp de Rumangabo. Il a également été demandé au Commissariat général de se prononcer sur les nouveaux documents remis dans le cadre de votre procédure de recours. Le 12 mai 2017, le Commissariat général a donc décidé de vous réentendre.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que, dans les deux pays dont vous avez la nationalité, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'une part d'être tué par les autorités congolaises qui vous reprochent de travailler pour le M23, et d'autre part, d'être tué par les autorités rwandaises qui recherchent des éléments des FDLR rentrés au pays en même temps que vous (audition, 19/02/14, pp. 12-13 & audition, 12/05/17, p. 5).

Cependant, il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé foi à vos déclarations.

**D'emblée**, le Commissariat général note l'inconstance dont vous avez fait preuve au sujet de votre identité, attitude qu'il considère comme incompatible avec le comportement d'une personne qui affirme devoir recourir à la protection internationale.

*Vous avez en effet introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges en affirmant vous nommer « [A. B.] », n'avoir jamais porté d'autre nom, être né le 2 avril 1993 au Congo et y avoir vécu toute votre vie, être de nationalité congolaise (ainsi que vos deux parents), n'avoir jamais possédé de passeport, ni obtenu de visa (Cf. Dossier administratif : « Déclaration », rubriques 1, 2, 10, 13, 26 et 27).*

*Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie figure dans votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations des pays », 1er et 2ème décision, dossier visa : VISA 2014-RWA04, 14 février 2014), que vous avez obtenu un visa le 30 octobre 2013 auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali sous une autre identité ([A. N.]), une autre nationalité (rwandaise), une autre date de naissance (12 mai 1987) et un autre lieu de naissance (Gisenyi, au Rwanda). À l'appui de votre demande de visa, vous avez effectivement présenté un passeport rwandais et une carte d'identité rwandaise au nom de [A. N.] ; documents dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par les autorités belges. Confronté à ces informations lors de votre déclaration devant l'Office des étrangers, vous avez nié les faits, prétendant qu'on avait pris des photos de vous, ainsi que vos empreintes lorsque vous vous trouviez à Kampala (en Ouganda) dans un lieu de refuge. Vous avez affirmé tout ignorer de ce passeport et nié qu'il portait votre nom (Cf. Dossier administratif : « Déclaration », rubrique 31).*

*Par une lettre de votre avocat, Maître [C. N.], déposée le 14 février 2014 (Cf. Farde « Documents », 1er et 2ème décision, pièce 5) et lors de votre audition devant le Commissariat général le 19 février 2014, vous revenez sur vos déclarations précédentes. Vous reconnaissez ainsi qu'[A. N.] est votre vrai nom. Vous prétendez également avoir la double nationalité : rwandaise et congolaise, être né au Congo et y avoir vécu toute votre vie (audition, 19/02/14, p. 4). Vous avez affirmé que vos deux parents avaient la nationalité rwandaise (la lettre de votre avocat mentionne, elle, que vous êtes né au Congo de parents rwandophones). Vous prétendez avoir obtenu la nationalité rwandaise en 2008 ou en 2010 selon vos déclarations (audition, 19/02/14, pp. 4 et 27), en donnant une autre date de naissance afin de pouvoir voter. À travers le courrier de votre avocat, vous remettez aussi une copie partielle de votre passeport rwandais au Commissariat général (Cf. Farde « Documents », 1ère et 2ème décision, pièce 5).*

*Il apparaît toutefois que ces dernières déclarations ne correspondent pas entièrement aux informations contenues dans les documents d'identité que vous avez présentés à l'appui de votre demande de visa, documents dont – rappelons-le – l'authenticité n'a pas été remise en cause par les autorités belges. Ceux-ci stipulent en effet que vous êtes né le 12 mai 1987 au Rwanda (à Gisenyi), que vous y viviez et que vous êtes de nationalité rwandaise depuis votre naissance. Le passeport a été émis en 2010 et la demande de visa faite le 23 juillet 2013, à Kigali. Ces données entrent en contradiction avec vos déclarations successives, lesquelles se sont par ailleurs révélées pour le moins changeantes.*

*Il ressort donc de l'examen attentif des éléments de votre dossier que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en leur cachant des informations que vous saviez compromettantes au regard de vos déclarations, ce qui jette d'emblée un sérieux discrédit sur votre récit d'asile.*

*Toutefois, si votre tentative de fraude conduit légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins que la dite tentative justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Or, vous n'avez pas convaincu sur la réalité des faits que vous dites avoir vécus au Congo et au Rwanda.*

*Il s'avère en effet que le Commissariat général se doit d'analyser votre crainte vis-à-vis du ou des pays dont vous avez la nationalité. Vous affirmez avoir la double nationalité : congolaise et rwandaise.*

**Concernant le Congo**, vous prétendez avoir la nationalité congolaise et présentez à cet effet une attestation de naissance, ainsi qu'une carte d'électeur (cf. Farde « Documents », 1er et 2ème décision, pièces 1 et 2). Or, force est de constater que ces documents ne jouissent que d'une force probante limitée.

*En effet, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général indiquent que l'état de corruption est au Congo est tel que la fiabilité des documents officiels congolais, et ce compris les documents d'identité, sont sujet à caution puisque tout document peut être obtenu facilement moyennant finances (Cf. Farde « Informations des pays », 1er et 2ème décision, documents de réponse : cgo2012-011w, 24 janvier 2012 & Farde « Informations des pays », 3ème décision, COI Focus Congo :*

« L'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015). Le Commissariat général rappelle en outre que les données reprises dans ces documents ne correspondent pas entièrement aux données mentionnées dans votre passeport rwandais et votre carte d'identité rwandaise (cf. supra) de sorte qu'en l'état, si votre nationalité rwandaise est établie, votre nationalité congolaise ne repose que sur des déclarations nullement étayés. De plus, quand bien même votre nationalité congolaise serait établie à suffisance, la présente décision démontre l'absence de crédibilité des problèmes que vous prétendez avoir vécus au Congo (cf. infra).

Dans ce cas de figure, le Commissariat général doit examiner s'il existe un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, notamment concernant l'existence de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » (Loi du 15 décembre 1980, article 48/4, §2 c) ) puisque vous n'évoquez en effet pas d'autres raisons nécessitant de se prononcer sur l'octroi d'une protection subsidiaire pour d'autres motifs. L'information objective mise à disposition du Commissariat général mentionne l'existence d'une violence aveugle dans les Kivus (Cf. Farde « Informations des pays », 1er et 2ème décision, SRB Congo : « La situation sécuritaire aux Kivus », 25 mars 2013 & Farde « Informations des pays », 3ème décision, COI Focus Congo : « Situation sécuritaire au Nord et au Sud Kivu », 16 décembre 2014).

Toutefois, étant donné que vous êtes de nationalité rwandaise (celle-ci étant établie par votre passeport, votre carte d'identité rwandais et vos déclarations), le Commissariat général a analysé votre crainte vis-à-vis du Rwanda.

À ce sujet, **concernant les craintes que vous nourrissez vis-à-vis du Rwanda**, vous déclarez craindre les autorités rwandaises suite à votre fuite du Congo le 18 novembre 2013. Vous affirmez ainsi que, ayant fui du camp de Rumangabo où vous aviez vécu au sein des rebelles du M23 depuis le 20 novembre 2012, vous avez été accusé par les autorités rwandaises d'appartenir aux éléments des FDLR (dont vous ignorez la signification) et recherché par celles-ci pour cela (audition, 19/02/14, pp. 11, 12, 13 et 24).

Cependant, pour toutes les raisons exposées ci-après, le Commissariat général estime qu'il ne peut prêter le moindre crédit aux faits que vous auriez vécu au Congo, à savoir le fait que vous ayez été arrêté et détenu à la prison de Munzenze en novembre 2012, que vous ayez ensuite été embrigadé dans le groupe des rebelles du M23 et, enfin, que vous ayez été contraint de fuir au Rwanda en novembre 2013. Partant, le Commissariat général ne peut croire aux craintes que vous dites nourrir vis-à-vis des autorités rwandaises.

Premièrement, force est de constater que vos propos tenus devant l'Office des étrangers sont substantiellement différents de ceux tenus devant le Commissariat général. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été arrêté le 16 novembre 2012 à la prison de Munzenze ; avoir été libéré le 20 novembre 2012 par le groupe des rebelles du M23 qui vous ont amené au camp de Rumangabo ; y être resté jusqu'au 05 novembre 2013, date à laquelle les forces gouvernementales congolaises, après avoir attaqué le camp de Rumangabo, vous ont à nouveau arrêté et ramené à la prison de Munzenze, où vous êtes resté jusqu'au 28 décembre 2013. À cette date, vous vous seriez évadé grâce à un certain [H.], qui vous aurait aussi aidé à rejoindre l'Ouganda (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », question 5). Ces déclarations divergent du récit d'asile que vous avez développé devant le Commissariat général, où vous ne faites plus aucunement état de votre seconde détention à la prison de Munzenze. Vous ne faites d'ailleurs plus mention non plus d'un départ vers l'Ouganda, mais affirmez devant le Commissariat général vous être réfugié chez un certain [W.] au Rwanda après votre départ du camp de Rumangabo le 17 octobre 2013 (audition, 19/02/14, p. 20). Confronté à plusieurs reprises à cette importante contradiction, vous déclarez de manière très vague et peu crédible qu'à l'Office des étrangers, vous n'étiez pas obligé d'expliquer vos problèmes en détails, que vous étiez traumatisé et que vous craigniez de raconter la vérité de peur d'être rapatrié au Congo ou au Rwanda (audition, 19/02/14, p. 21). Ces explications incohérentes et peu crédibles ne convainquent nullement le Commissariat général et ne rétablissent pas l'importante incohérence soulevée ci-dessus. Aussi, les divergences apparentes entre vos déclarations successives jette irrémédiablement un premier discrédit sur votre récit d'asile.

Deuxièmement, la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez nullement été détenu en novembre 2012 à la prison de Munzenze est d'autant plus forte que, si vous déclarez avoir été détenu pendant quatre jours dans une grande salle au sein de la prison avec de très nombreuses

personnes, avec lesquelles vous admettez d'ailleurs que « nous racontions des histoires entre les frères ou bien nous chantions des chansons » (audition, 12/05/17, p. 9), vous êtes resté en défaut de fournir la moindre précision sur vos codétenues. En définitive, il ressort de vos déclarations que vous êtes uniquement à même de révéler le prénom que d'une seule d'entre elles (qui vous donnait parfois à manger), ignorant la raison de son emprisonnement (audition, 19/02/14, p. 23 & audition, 12/05/17, pp. 9-10). De même, parmi les détenus de la prison qui sont venus vivre avec vous au camp de Rumangabo, vous ne pouvez citer le prénom que de trois d'entre eux, alors que vous déclarez avoir vécu pendant près d'un an avec nombre de ces prisonniers libérés par le M23 (audition, 19/02/14, p. 24). Le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous ne sachiez citer que les prénoms de quatre différentes personnes qui ont été détenues avec vous alors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez ensuite vécu pendant près d'un an avec de nombreux autres détenus de la prison de Munzenze qui auraient été embrigadés par les rebelles du M23 à Rumangabo. Votre incapacité à fournir le moindre détail sur des personnes que vous auriez pourtant été amené à fréquenter pendant plusieurs mois de votre vie est de nature à jeter un sérieux discrédit sur vos déclarations.

Troisièmement, relevons qu'en ce qui concerne votre détention, vous n'en dites rien spontanément lors de votre récit libre, à l'exception du fait que l'on vous a pris votre chapeau et votre permis de conduire d'une part et, d'autre part, qu'un certain [H.] est venu vous rendre visite et vous a donné de la nourriture (audition, 19/02/14, p. 18). Invité par la suite à parler de manière plus détaillée au sujet de votre détention et de vos conditions de détention, vous répétez les éléments susmentionnés et précisez être rentré dans un vieux bâtiment où il faisait sombre, avoir été frappé par les autres détenus qui vous demandaient de l'argent pour de la bougie et, enfin, avoir subi un interrogatoire (audition, 19/02/14, p. 22).

Dans son arrêt n° 153 781 du 1er octobre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a demandé au Commissariat général d'approfondir son instruction au sujet de votre détention alléguée à la prison de Munzenze entre le 16 et le 20 novembre 2012, et cela afin d'avoir une vision plus claire de ce que vous y auriez vécu. Pour ce faire, vous avez été invité à plusieurs reprises à partager vos souvenirs au sujet de cette détention.

À cette occasion, vous vous êtes d'abord limité à répéter les éléments repris ci-dessus (audition, 12/05/17, p. 7). Convié à amplifier vos déclarations, vous dites avoir été beaucoup frappé lors de votre détention et être resté dans votre coin à pleurer (audition, 12/05/17, p. 8). Lorsque vous êtes invité à décrire l'intérieur de la prison, vous racontez que les bâtiments étaient grands et qu'il faisait sombre à l'intérieur, puis vous invoquez des conditions de vie difficiles où chacun faisait ses besoins dans la prison et où les gens mourraient de faim (audition, 12/05/17, p. 8). À la question de savoir ce que vous êtes en mesure de dire au sujet de vos gardiens, vous racontez simplement qu'ils avaient des uniformes bleus, avec des bottes et un chapeau (audition, 12/05/17, p. 8). Invité encore à parler de la manière dont vous avez occupé vos journées pendant cette détention, vous expliquez que vous restiez dans votre coin et que, parfois, pour vous dégourdir les jambes, vous marchiez (audition, 12/05/17, p. 9). Vous n'apportez plus d'autre détail au sujet de votre détention.

S'il convient certes de prendre en compte la courte durée de votre détention et le fait que celle-ci a eu lieu en novembre 2012, le Commissariat général constate que les éléments de vécu personnel que vous avez transmis à l'occasion de votre audition du 12 mai 2017 ne sont guère suffisamment précis et étoffés que pour considérer votre détention à la prison de Munzenze comme établie. En effet, ces éléments ne sauraient rétablir les multiples contradictions relevées entre vos déclarations successives faites à l'Office des étrangers et devant le Commissariat général, contradictions qui jettent de facto un sérieux discrédit sur votre récit d'asile. Vos déclarations ne sont au demeurant pas plus à même d'expliquer la méconnaissance notable dont vous faites preuve sur vos codétenus, avec qui, rappelons-le, vous auriez pourtant, selon vos dires, continué à vivre pendant plusieurs mois après au camp de Rumangabo.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il ne peut croire que vous ayez été détenu à la prison de Munzenze entre le 16 et le 20 novembre 2012. Partant, dès lors que votre détention ne peut être tenue pour établie, le Commissariat général ne peut davantage croire que, à la date du 20 novembre 2012, vous ayez été embrigadé par le groupe des rebelles du M23 après que ceux-ci vous aient libéré de prison d'une part et, d'autre part, que vous ayez ensuite vécu pendant près d'un an au camp de Rumangabo.

À cela s'ajoute que vous vous êtes aussi montré incohérent quant à la durée de votre séjour dans le camp de Rumangabo. Il ressort en effet de vos déclarations successives une divergence quant à la date à laquelle vous seriez sorti du camp de Rumangabo. Ainsi, vous prétendez tantôt en être sorti le 17 octobre 2013 (audition, 19/02/14, pp. 19, 20 et 24), tantôt le 17 novembre 2013 (audition, 19/02/14, p. 13), précisant alors être arrivé au Rwanda le 18 novembre 2013. Rappelons par ailleurs que vous présentiez un récit d'asile tout à fait différent à l'Office des étrangers, où vous disiez que le 05 novembre 2013 les forces gouvernementales congolaises, après avoir attaqué le camp de Rumangabo, vous ont arrêté et ramené à la prison de Munzenze. Ces divergences apparentes entre vos déclarations successives portent également atteintes à la crédibilité générale de votre récit d'asile, d'autant qu'elle modifie le temps que vous auriez passé dans le camp de Rumangabo et, partant, au Rwanda.

Dans son arrêt 153.781 du 1er octobre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a demandé au Commissariat général d'approfondir son instruction sur la réalité de votre séjour de plusieurs mois au camp de Rumangabo. Vous avez donc été interrogé par le biais de nombreuses questions sur ce que vous avez personnellement vécu pendant les plusieurs mois où vous étiez dans ce camp. Il ressort de vos déclarations que vous avez été en mesure de fournir différentes indications générales sur l'organisation du camp (présence de maisons blanches avec des toits rouges, d'herbe, de tentes et d'une pancarte sur laquelle il était écrit « centre de brassage et de recyclage ». Audition, 12/05/17, pp. 11-12) et sur la hiérarchie au sein du mouvement rebelle M23 (audition, 12/05/17, p. 14). Cependant, le Commissariat général estime que ces éléments ne suffisent pas à établir votre présence effective dans ce camp. En effet, il ressort que les indications que vous avez fournies sont directement accessibles sur internet (cf. Farde « Informations sur le pays », articles sur le camp de Rumangabo et la hiérarchie du M23), de sorte que votre capacité à transmettre ce genre d'informations à caractère général ne suffit aucunement à démontrer votre présence sur place.

En ce qui concerne les éléments de vécu plus personnel qui ressortent de vos déclarations relatives à votre séjour dans le camp de Rumangabo, le Commissariat général relève que ceux-ci sont plus limités et peu circonstanciés, si bien qu'ils ne peuvent permettre de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. En effet, il ressort de votre récit que vous auriez personnellement dormi dans une tente près d'un grand arbre ; que vous deviez laver les chaussures et les vêtements des soldats du M23, ainsi que puiser l'eau ; que vous avez dû construire des abris avec des sacs de sable ; que vous étiez parfois emmené en dehors du camp en camion pour aller piller les villages voisins ; que vous receviez des ordres de Vianney Kazamara, le porte-parole du M23 et, qu'un mois avant de quitter le camp de Rumangabo, en septembre 2013, des avions l'ont bombardé. Lorsque vous êtes invité à fournir davantage de détails sur ce que vous avez personnellement vécu dans ce camp, vous expliquez encore que vous jouiez au football, que vous kidnappiez des femmes qui étaient ensuite abusées sexuellement, puis vous répétez enfin que vous deviez décharger et charger des camions (audition, 12/05/17, pp. 13-14). Vous racontez encore que vous dressiez des barricades autour du camp pour que les soldats du M23 puissent prélever une « taxe » au passage des camions et que vous étiez aussi chargé d'enterrer certains corps (audition, pp. 14-15). Invité à raconter plus spécifiquement des souvenirs marquants de votre vie au camp de Rumangabo, vous racontez avoir, un jour, assisté au meurtre d'un homme par les rebelles du M23 et, face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous demande de raconter d'autres souvenirs marquants de votre séjour de plusieurs mois au camp de Rumangabo, vous réévoquez le bombardement du camp en septembre 2013 (audition, 12/05/17, p. 16). Aussi, bien que vous ayez été invité, à plusieurs reprises, à raconter de manière précise ce que vous avez vécu personnellement lors de votre séjour dans ce camp, vous vous êtes limité à fournir des déclarations répétitives, peu circonstanciées et à ce point vagues qu'elles ne permettent aucunement d'attester d'un séjour effectif au camp de Rumangabo pendant près d'une année entière.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte qu'il ressort de nos informations objectives, et dont une copie figure dans le dossier administratif (cf. Farde « Informations des pays », 3ème décision, trois articles de presse sur les combats entre factions rebelles du M23), que le camp de Rumangabo a été le théâtre de multiples combats dans le courant de l'année 2013, et spécialement vers février-mars 2013, entre plusieurs factions du M23.

Or, vous n'en faites aucunement état dans le compte-rendu de votre vécu personnel dans ce camp, et cela alors même que la question vous fut explicitement posé de savoir si d'autres attaques ont eu lieu dans le camp lorsque vous y étiez. À cette question, vous vous êtes borné à répondre par l'affirmative, sans toutefois fournir le moindre détail en dehors du fait que, un jour, vous vous rappelez avoir dû amener des munitions à Kanyaruchinya (audition, 12/05/17, p. 16). Le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable que vous ne fassiez aucunement mention des différentes combats qui

ont éclaté en marge de la division des factions du mouvement M23, ce qui continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Enfin, le Commissariat général observe que vous prétendez avoir été maintenu prisonnier des rebelles du M23 du 20 novembre 2012 au 17 octobre (ou novembre) 2013 (audition, 19/02/14, pp. 13, 18, 19 et 24). À la question de savoir si vous aviez des moyens de contact possibles avec l'extérieur, vous répondez que vous n'êtes jamais sorti du camp en dehors du cadre d'une mission donnée par un supérieur hiérarchique et jamais sans escorte de soldats du M23 (audition, 12/05/17). Or, dans de telles conditions, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que la prise de vos empreintes nous ait conduit à prendre connaissance du fait que vous avez introduit une demande de visa à l'ambassade de Belgique à Kigali le 24 juillet 2013, soit au moins deux mois avant votre départ allégué du camp de Rumangabo (Cf. Farde « Informations des pays », 1ère et 2ème décision, dossier visa : VISA 2014-RWA04, 14 février 2014). Cet élément finit d'ôter toute crédibilité à vos propos.

Les autres documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre récit d'asile, vous avez présenté deux convocations (Cf. Farde « Documents », 1ère et 2ème décision, pièce 3 et leur traduction) qui prouvent, selon vous, que vous êtes recherché par les autorités rwandaises (audition, 19/02/14, p.11). Par le biais d'une note complémentaire de le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, votre Conseil a remis une convocation rwandaise délivrée au nom de [W. W.] établie le 07 mai 2015 (cf. Farde « Documents », 3ème décision, 11). Cependant, force est de constater que ces documents ne sont pas probants. En effet, aucun motif n'apparaît sur ces convocations. Aussi, s'agissant des deux premières convocations, rien sur ces documents ne permet d'établir que vous êtes convoqué pour les raisons alléguées. De plus, il s'avère que la convocation portant le n°I a été établie le 28/01/2014, soit postérieurement à la convocation portant le n°IV, elle-même établie le 07/01/2014, ce qui n'est pas cohérent. En outre, il ressort du dossier visa que vous étiez en possession d'un billet d'avion établi pour un aller-retour entre Kigali et Bruxelles, par le vol de la compagnie Brussels Airlines. Vous confirmez avoir quitté le Rwanda par l'aéroport de Kigali, et avoir voyagé par le vol de la compagnie Brussels Airlines (audition, 19/02/14, p. 8). Il n'est nullement crédible que vous soyez recherché par les autorités rwandaises si vous quittez légalement le pays par l'aéroport de Kigali. En ce qui concerne la convocation au nom de [W. W.], le Commissariat général constate qu'aucun lien ne peut objectivement être établi entre ce document et votre récit d'asile. En tout état de cause, ces convocations ne jouissent d'aucune force probante.

Vous remettez également un avis de recherche délivré par les autorités congolaises le 16 novembre 2013 (Cf. Farde « Documents », 1er et 2ème décision, pièce 4), lequel précise que vous êtes recherché pour « abus de confiance », sans autre précision. Aussi, le Commissariat général estime que ce document ne jouit que d'une force probante limitée. En effet, s'il est établi que vous êtes recherché au Congo pour « abus de confiance », aucun élément d'appréciation supplémentaire ne fournit des précisions sur les motifs ayant conduit à l'émission de cet avis de recherche, si bien que rien ne permet de lier ce document à votre récit d'asile. En outre, rappelons que les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général indiquent que l'état de corruption est au Congo est tel que la fiabilité des documents officiels congolais sont systématiquement sujet à caution (Cf. Farde « Informations des pays », 3ème décision, COI Focus Congo : « L'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015).

La carte d'identité pour citoyen au nom de [A. B.] (cf. Farde « Documents », 3ème décision, pièce 1) est un élément de preuve de l'identité de votre mère, élément non remis en cause par la présente décision.

Vous remettez aussi une série de documents scolaires (cf. Farde « Documents », 3ème décision, pièce 2). Ces documents ne comportent aucun élément d'appréciation susceptibles de nous éclairer sur vos craintes vis-à-vis du Congo et du Rwanda.

Ensuite, par le biais d'une note complémentaire dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux, votre Conseil a remis une attestation de poursuite judiciaire établie par la police nationale congolaise le 01er février 2015 (cf. Farde « Documents », 3ème décision, pièce 3). Cependant, sans compter la déficience de crédit qui entoure les documents officiels congolais (cf. supra), le Commissariat général note que ce document a été établi le 01er février 2015, soit plusieurs années après les faits qui vous sont reprochés. Interrogé quant aux raisons pour lesquelles les autorités congolaises auraient émis un tel document à une telle date, vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre explication

(audition, 12/05/17, p. 18). Soulignons en outre que vous n'avez pas été en mesure d'apporter un témoignage précis sur les circonstances dans lesquelles vous auriez pris possession de ce document. Si vous dites en effet que c'est votre ami [H. N.] qui, par l'intermédiaire d'un ami policier, a réussi à prendre possession de ce document qui se trouvait dans votre « dossier de la police », vous n'avez pas été en mesure de fournir le nom de ce policier, ni même la fonction exercée par celui-ci (audition, 12/05/17, pp. 17-18). Le Commissariat général constate également l'absence déroutante sur ledit document de toute référence à un article de loi quelconque. Enfin, le Commissariat général observe que le deuxième motif figurant sur le document demeure relativement surprenant, dès lors qu'il est stipulé que vous seriez judiciaire poursuivi en raison du fait que vous êtes recherché par l'armée congolaise partout où vous vous trouvez. Par conséquent, ce document n'a pas de force probante suffisante pour rendre à votre récit d'asile la crédibilité que le Commissariat général a estimé devoir lui faire défaut pour toutes les raisons expliquées précédemment.

Dans le cadre de votre recours aussi, votre Conseil a remis un mandat de prise de corps délivré par l'Officier de police judiciaire de Goma en date du 23 avril 2014 (cf. Farde « Documents », 3ème décision, pièce 4). Dans ce document, il est mentionné que le Tribunal de Grande-Instance du Nord-Kivu a délivré le 16 novembre 2012 un jugement à votre encontre et que, de ce fait, les autorités congolaises ont l'ordre de vous priver de votre liberté. Ce document n'a toutefois pas de force probante. Sans compter une nouvelle fois le rappel nécessaire quant à la nature peu fiable des documents officiels congolais (cf. supra), le Commissariat général observe que ce document fait état d'un jugement judiciaire qui aurait été prononcé contre vous. Or, vous avez vous-même déclaré n'avoir jamais été condamné par un tribunal (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », question 2). Confronté à cet élément interpellant, vous rappelez n'avoir jamais été condamné et n'apportez pas d'autres explications sur cette information délivrée par ce document (audition, 12/05/17, pp. 17-18), de sorte que cette incohérence entre vos déclarations et les éléments figurant dans le document reste entier, ce qui réduit le discrédit général de votre récit d'asile.

Toujours par le biais d'une note complémentaire devant le Conseil du contentieux des étrangers, Votre Conseil a remis aussi une ordonnance de main levée de détention émis le 16 novembre 2012 (cf. Farde « Documents », 3ème décision, pièce 6). Le Commissariat général relève tout d'abord des anomalies dans l'entête du document et au niveau du cachet figurant sur le document. Ainsi, le document est défini comme une « ordonnance de main levée détention », ce qui ne correspond pas à l'appellation officielle d'un tel document, soit une « ordonnance de main levée **de la** détention ». Ensuite, bien que partiellement effacé, le cachet comporte l'inscription suivante : « [parquet : mot non visible] du grand instance », en lieu et place de « **de grande** instance ». Ces anomalies jettent un sérieux discrédit sur le document. En outre, interrogé quant au contenu de ce document, vous dites que la police délivre ce genre de document lorsqu'elle souhaite arrêter une personne (audition, 12/05/17, p. 18). Cependant, le Commissariat général constate que les informations objectives disponibles sur la procédure pénale au Congo, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations des pays », 3ème décision, « main levée de la détention »), nous indiquent qu'une ordonnance de main levée de la détention « permet à un détenu de recouvrer totalement sa liberté, de ne pas verser une caution et de voir son dossier être classé sans suite par le Parquet ». Autrement dit, ce document nous informe que vous avez été libéré par vos autorités, ce qui entre en contradiction avec votre récit d'asile. En outre, il ressort de nos informations qu'une telle procédure de main levée est engagée sur demande de l'inculpé – en l'occurrence vous –, ce qui est une nouvelle fois totalement incompatible avec vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez jamais été poursuivi ou détenu par la justice congolaise (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », question 2). De plus, outre le fait que le document parle « **des** » articles 27 du code de procédure pénales en lieu et place de l'article 27 du code de procédure pénale, il y a lieu de constater que l'invocation dudit article est erronée dans le cadre d'une procédure de main levée de la détention, l'article n'y faisant aucunement référence (cf. Farde « Informations sur le pays », extrait du code de procédure pénal congolais). Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que ce document ne jouit d'aucune force probante.

Toujours par le biais de la note complémentaire, votre Conseil a remis une accusation pénale délivrée par les autorités congolaises le 16 novembre 2012 (cf. Farde « Documents », 3ème décision, pièce 7). Ce document stipule que vous êtes activement recherché pour « collaboration avec les Rebelles du M23 » et « accusation de coopération avec les Rebelles du M23 ». Cependant, d'abord, rappelons une nouvelle fois le peu de fiabilité que l'on peut accorder aux documents officiels congolais (cf. supra). Ensuite, le Commissariat général relève une faute d'orthographe dans l'en-tête du document, où figure l'inscription « inspecteur provinciale », faute qui réduit immanquablement la force probante dudit document. En outre, notons que l'article 110 du code de procédure pénale est invoqué de manière

erronée sur ledit document, celui-ci stipulant que « si le jugement ne prononce pas l'arrestation immédiate, le ministère public averti le condamné à la servitude pénale qu'il aura à se mettre à sa disposition dans la huitaine qui suivra la condamnation devenue irrévocable ». Or, comme évoqué précédemment, vous n'avez jamais évoqué le fait d'avoir été condamné par la justice congolaise d'une part et, d'autre part, le contenu même de l'article 110 (où l'on demande aux autorités de prévenir le condamné de se présenter à la justice endéans les huit jours) ne coïncide pas avec la production d'un document dans lequel il est stipulé que l'on doit vous arrêter et vous conduire près des autorités. Enfin, le Commissariat général relève l'incompatibilité de votre récit d'asile avec la production d'un tel document. En effet, dans la mesure où vous déclarez que votre arrestation procède d'une altercation que vous auriez eu avec vos collègues le 16 novembre 2012 et, qu'avant cette altercation, vous n'étiez aucunement recherché par vos autorités, alors le Commissariat général ne s'explique pas comment vos autorités auraient délivré un document dans lequel il est stipulé qu'elles vous recherchent activement dès lors que, à en croire vos déclarations, vous étiez déjà entre leurs mains lorsqu'ils vous ont accusé de collaborer avec les rebelles du M23. Par conséquent, pour tous ces éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que ce document n'a pas de force probante.

L'accusé de réception DHL témoigne (cf. Farde « Documents », 3ème décision, pièce 8), quant à lui, que vous avez réceptionné du courrier en provenance de Goma, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. L'accusé de réception n'est toutefois pas garant de l'authenticité du contenu de l'enveloppe. Le Commissariat général observe néanmoins que, si vous prétendez avoir reçu vos documents d'un certain [H.N.] (audition, 12/05/17, p. 17), le nom figurant sur l'accusé de réception ne correspond aucunement à celui de votre ami, ce qui n'est pas pour nature d'éclaircir les conditions d'obtention desdits documents.

S'agissant des lettres rédigées par votre ami [W. W.] (cf. Farde « Documents », 3ème décision, pièces 9 et 10), celles-ci parlent du fait que les autorités congolaises vous assimilent aux rebelles du M23 d'un côté et, de l'autre, que les autorités rwandaises arrêtent les personnes n'ayant pas l'identité rwandaise lorsqu'il est établi que celles-ci sont rentrées au Rwanda en même temps que les éléments du FDLR. Cependant, le Commissariat général relève tout d'abord que, si l'auteur des deux lettres est a priori identique, la signature et le nom inscrits au bas de chacune des lettres diffèrent. Cet élément jette un premier discrédit. Ensuite, force est de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance, et qu'elles relatent des événements réels. Aussi, dès lors que ces documents se bornent à évoquer vos problèmes de manière très succincte et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général est d'avis que ceux-ci ne disposent que d'une force probante limitée et, en tous les cas, insuffisante pour renverser la conviction du Commissariat général au sujet du bien-fondé de vos craintes.

Enfin, votre Conseil a également remis un mandat d'arrêt provisoire au nom du peuple rwandais établi le 29 avril 2015 (cf. Farde « Documents », 3ème décision, pièce 5), lequel stipule que vous êtes recherché au motif d'une « infraction contre la Sûreté intérieure de l'État ». Cependant, le Commissariat général observe que ledit document fait erronément référence aux articles 459/460 du code pénal rwandais, lesquels concernent « les infractions militaires et de leur répression » et n'abordent aucunement les infractions contre la Sûreté intérieure de l'État qui, elles, sont régies par les articles 164 à 177 du même code (cf. Farde « Informations sur le pays », extrait partiel du code pénal rwandais). Le Commissariat général observe aussi que ce document a été établi le 29 avril 2015, soit plus d'un an après les faits qui vous sont reprochés. Interrogé à ce sujet, vous expliquez avoir reçu d'abord des convocations et que, n'y ayant pas répondu, les autorités rwandaises ont délivré ce mandat d'arrêt provisoire à votre rencontre. Cependant, force est de constater que lesdites convocations (cf. Farde « Documents », 1ère et 2ème décision, pièce 3) vous auraient été envoyées en janvier 2014, soit plus d'une année avant l'établissement de ce mandat d'arrêt provisoire.

Le Commissariat général constate que vous êtes donc resté en défaut d'expliquer pourquoi les autorités rwandaises auraient émis un mandat d'arrêt à votre rencontre plus d'une année après les faits reprochés. Pour tous ces éléments, le Commissariat général estime que ce document ne jouit pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre récit d'asile que le Commissariat général a estimé devoir lui faire défaut pour toutes les raisons expliquées dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection

subsidaire, vis-à-vis du Rwanda, pays dont vous possédez la nationalité. Par ailleurs, concernant la situation sécuritaire prévalant au Rwanda, il n'est pas de notoriété publique et il n'est pas question d'indications que le Rwanda ou la région de Gisenyi (province de Rubavu) serait actuellement le théâtre de menaces graves contre la vie ou la personne de civils en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (cf. Farde « Information des pays » : "World Report 2014 : Rwanda"; "Conseil aux voyageurs Rwanda" ; "Rwanda - Vue d'ensemble" ; "Rwanda : sécurité" ; "Rwanda country profile – Overview"). Au reste, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez nullement invoqué un tel élément devant ses services ou dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le Commissariat général estime dès lors que vous êtes en mesure de recevoir une protection dans ce pays.

Dans son arrêt n° 153.781 du 1er octobre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers constate que les informations générales fournies par le Commissariat général, « et de façon générale celles contenues dans les dossier administratif et de procédure, ne sont pas suffisantes pour évaluer la situation sécuritaire prévalant au Rwanda et se prononcer sur l'existence d'une situation de violence aveugle au Rwanda, en particulier dans la région de Gisenyi (province de Rubavu) ».

À cet égard, le Commissariat général joint d'abord au dossier administratif de plus amples informations sur la situation sécuritaire actuelle prévalant au Rwanda par le biais, notamment, du rapport actualisé d'Human Right Watch (2017) sur le Rwanda.

Ensuite, le Commissariat général rappelle que l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ne considère comme atteinte grave que « les menaces graves contre la vie ou la personne de civils en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Il résulte donc sans ambiguïté aucune des termes de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 que, même en cas de violence aveugle dans le pays d'origine du demandeur ou dans une partie de ce pays, l'existence d'un conflit armé reste en tout état de cause une condition nécessaire pour pouvoir se prévaloir de la protection subsidiaire prévue par cette disposition.

L'arrêt C-285/12 Diakité / Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides rendu le 30 janvier 2014 par la Cour de Justice de l'UE définit le conflit armé interne comme « une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent ». Or, il est de notoriété publique qu'il n'y a, au Rwanda, ni conflit armé international, ni conflit armé interne (cf. Farde « Informations des pays »). En conséquence, l'une des conditions pour l'application de l'article 48/4, §2, c) est absente.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue

de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire.

#### 4. Rétroactes

Le 30 septembre 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, décision annulée par le Conseil dans son arrêt n° 146.270 du 26 mai 2015.

Le 24 juin 2015, le Commissariat adjoint a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 153.781 du 1er octobre 2015.

Le 30 juin 2017, le Commissariat adjoint a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### 5. Eléments nouveaux

5.1. À l'appui de sa requête, la partie requérante dépose le résumé du rapport de Human Right Watch sur le Rwanda, daté de janvier 2017.

5.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

#### 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.8. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur les gardiens de la prison de Munzenze et celui portant sur le fait que le requérant a voyagé de façon légale alors qu'il était recherché par ses autorités nationales, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.10. Ainsi, concernant le fait que le requérant se soit présenté devant les instances d'asile belges sous une fausse identité, la partie requérante impute ce fait à de mauvais conseils prodigués au requérant. Le Conseil rappelle que, si des dissimulations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, elles ne la dispensent pas de s'interroger in fine sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, elles justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil souligne à nouveau que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Ainsi, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve cependant à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient à emporter la conviction.

6.11. S'agissant de la crédibilité des faits allégués, le Conseil relève d'abord que la partie requérante ne rencontre pas concrètement les motifs de la décision attaquée portant sur le nombre de détentions du requérant, la date à laquelle le requérant a fui le camp de Rumangabo et les événements qui ont suivi cette fuite, de sorte que ceux-ci restent entiers.

6.12. S'agissant de la détention du requérant à la prison de Munzenze en novembre 2012, la partie requérante fait valoir que cette prison n'est pas un endroit de rencontres pour faire de nouveaux amis, que le requérant a été battu et rejeté par les autres détenus, à l'exception de M., que les détenus les plus anciens font régner la terreur, ce qui a contraint le requérant à rester assis dans un coin, qu'en Afrique, « rares sont les prisons qui offrent une palette d'activités à leurs détenus », que le requérant ne pouvait pas prendre le risque de poser des questions aux autres détenus, au vu du climat de suspicion qui règne dans le pays. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de n'avoir pas mener une instruction permettant de confronter les déclarations du requérant à la réalité de ce lieu de détention.

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le caractère imprécis des déclarations du requérant, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de la détention du requérant à la prison de Munzenze et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

La Conseil relève en outre avec la partie défenderesse que dès lors que de nombreux codétenus du requérant ont été embrigadés par le M23 et emmenés au camp Rumangabo, camp dans lequel le requérant a vécu près d'un an, il n'est pas vraisemblable qu'il ne puisse pas donner de plus amples informations les concernant.

6.13. S'agissant du camp de Rumangabo, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de son séjour forcé de près d'un an dans le camp de Rumangabo.

Elle avance également qu'il ne pouvait être attendu du requérant de donner plus de détails concernant le vécu du requérant dans le camp dans la mesure où celui-ci était maintenu prisonnier, obligé de remplir des tâches quotidiennes et de survivre dans un milieu hostile. Elle argue, concernant les événements traumatisants vécus par le requérant dans le camp que ce dernier a cité le bombardement le plus important, ce qui sous-tend qu'il y en a eu d'autres. Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir considéré que le meurtre d'un homme et un bombardement ne soient pas des expériences suffisamment traumatisantes et rappelle le contexte traumatisant dans lequel le requérant a vécu durant son séjour dans le camp.

Le Conseil ne peut se rallier à ces justifications. Ainsi, le Conseil estime que le fait que le requérant ait été prisonnier du M23 ne permet pas d'expliquer l'indigence de ses déclarations quant à son vécu dans le camp ou aux combats qui s'y sont déroulés durant son séjour. Le Conseil estime que dès lors que le requérant a séjourné près d'un an dans ce camp, il peut être attendu de lui qu'il fournisse de plus amples informations sur son vécu personnel ou les événements qui s'y sont déroulés.

Le Conseil relève entre outre avec la partie défenderesse que bien que le requérant affirme avoir été maintenu prisonnier dans le camp du 20 novembre 2012 au 17 novembre 2013, il ressort des informations du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali le 24 juillet 2013. La partie requérante reprend les déclarations du requérant quant au fait qu'il n'a pas mené ces démarches lui-même, mais ne fournit aucun élément permettant d'expliquer que les empreintes digitales du requérant se trouvait dans le dossier visa introduit auprès de l'ambassade belge à Kigali alors qu'il déclare qu'il était détenu dans le camp Rumangabo et sans contact avec l'extérieur.

6.14. La partie requérante relève par ailleurs la bonne connaissance du requérant de la ville de Goma et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris cet élément dans l'analyse de la demande de protection du requérant. Le Conseil estime que bien que la bonne connaissance du requérant de la région de Goma ne soit pas contestée par la partie défenderesse, celle-ci ne permet pas d'attester de la réalité des faits de persécutions allégués.

6.15. S'agissant des informations sur la libération des prisonniers de la prison de Munzenze par le M23, la fuite des membres du M23 du camp de Rumangabo et sur Goma, auxquelles renvoie la requête, le

Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

6.16. Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement que la partie défenderesse aurait analysé son dossier de manière défavorable ou à charge et il estime par ailleurs que les explications avancées par le requérant ne suffisent pas à expliquer les différents éléments qui ont été relevés ci-dessus.

6.17. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure que le caractère imprécis des déclarations du requérant permettait de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble des faits allégués par lui.

6.18. S'agissant de l'erreur de traduction relevée par la partie requérante, le Conseil relève qu'elle concerne un détail du récit d'asile du requérant et que cette erreur ne lui a pas porté préjudice dans l'examen de sa demande d'asile. Par ailleurs, la partie requérante argue qu'il n'est pas exclu que d'autres erreurs se soient produites, sans toutefois étayer son affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

6.19. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte le caractère subjectif de la crainte du requérant, le Conseil observe que la dimension subjective de la crainte alléguée ne peut faire oublier qu'aux termes même de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en l'espèce. A cet égard, et à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.20. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

En effet, concernant les deux convocations datées du 28 janvier 2014 et du 07 janvier 2014, l'avis de recherche délivré le 16 novembre 2013, l'attestation de poursuite judiciaire établie le 01er février 2015, le mandat de prise de corps délivré en date du 23 avril 2014, l'ordonnance de main levée de détention émis le 16 novembre 2012 et un mandat d'arrêt provisoire établi le 29 avril 2015, la partie requérante fait valoir qu'au Rwanda et au Congo, l'obligation de produire une motivation à une arrestation ou un emprisonnement « *en bonne et due forme n'existe qu'en théorie ; que la pratique est tout autre ; que l'on ne compte plus les milliers d'arrestations arbitraires, les disparitions...* ». Elle ajoute que les fonctionnaires de l'administration savent à peine lire, ayant obtenu leur poste par complaisance et qu'on ne peut accorder trop d'importance aux erreurs trouvées dans les documents. Elle souligne encore que le requérant n'était pas juriste ou spécialisé dans les procédures judiciaires, il ne peut apporter d'explications sur les erreurs trouvées dans les documents. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir failli dans sa mission d'investigation.

Le Conseil estime que les explications avancées par la partie requérante ne permettent pas de pallier aux constats dressés par la partie défenderesse quant à l'absence de motifs ou aux erreurs et incohérences relevées sur ces différents documents, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués.

La partie requérante avance par ailleurs que le requérant n'a produit qu'une seule lettre de W. W. Le Conseil constate que le requérant a bien produit deux lettres de W. W., datées respectivement du 12 mai 2015 et du 10 juillet 2016 (pièces 9 et 10 de la farde « Documents (Présentés par le demandeur d'asile) »).

Quant aux autres documents, à savoir une attestation de naissance, ainsi qu'une carte d'électeur congolaises, une copie partielle du passeport rwandais du requérant, une convocation rwandaise délivrée au nom de W. W. établie le 07 mai 2015, une carte d'identité pour citoyen au nom de A. B., une

série de documents scolaires, l'accusation pénale délivrée le 16 novembre 2012, un accusé de réception DHL, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Quant aux informations générales sur les arrestations arbitraires au Rwanda, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce.

6.21. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7 bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.22. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.23. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.24. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente ou circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Congo ou au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article

48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN